

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Centre de Ressources Territorial

1. Objet du règlement

Le présent règlement de fonctionnement définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Ressources Territorial (CRT).

Il constitue le cadre de référence des droits et obligations des personnes accompagnées, de leurs proches et des professionnels du service.

Il est établi conformément :

- À la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- À l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- À l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Au Code des relations entre le public et l'administration
- Aux articles 44 et 47 de la loi n°2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Au décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission des Centres de Ressources Territoriaux

Le règlement est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Il est élaboré sous la responsabilité de la Direction du CRT après consultation des professionnels et des instances représentatives du personnel.

Il peut faire l'objet de révisions selon la même procédure.

Il est annexé au livret d'accueil, remis à chaque usager et signé en deux exemplaires (un conservé par le CRT).

Il est également remis à chaque professionnel exerçant au sein du service.

2. Fonctionnement du dispositif CRT

Le CRT a pour missions :

- D'assurer un accompagnement renforcé à domicile lorsque les dispositifs de droit commun ne suffisent plus
- De proposer une alternative à l'entrée en établissement pour les personnes âgées souhaitant rester à domicile
- De coordonner les interventions en lien avec les professionnels déjà présents
- De proposer un panier de services complémentaires adaptés à la situation de la personne
- L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire salariée du service.
- Les prestations sont définies dans le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC).

Le CRT travaille en lien étroit avec le médecin traitant, les infirmiers libéraux, les services d'aide à domicile et l'ensemble des partenaires du territoire.

Territoire et horaires

Quimper Bretagne Occidental : Briec, Edern, Ergué-Gaberic, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper.

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 9h à 18h

3. Valeurs, déontologie et secret professionnel

Les professionnels interviennent uniquement avec le consentement de la personne accompagnée ou de son représentant légal.

Le consentement ou la non-opposition est également recherché pour l'utilisation :

- Des logiciels métiers
- Des dispositifs médicaux
- Des systèmes d'information partagés
- Des outils numériques de téléassistance

Les professionnels s'engagent à adopter une attitude respectueuse et adaptée.

Le tutoiement et toute familiarité sont proscrits.

Ils respectent les habitudes de vie de la personne et observent une stricte neutralité religieuse, politique et syndicale.

L'ensemble de l'équipe est soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Aucune information ne peut être communiquée à des tiers non autorisés (voisins, journalistes, assureurs...).

Le partage d'informations est limité aux données strictement nécessaires à la coordination, à la continuité des soins et à la prévention, conformément à la loi du 27 janvier 2016.

Toute publication ou évocation concernant le service ou les usagers sur les réseaux sociaux est strictement interdite.

Les professionnels :

- Ne peuvent accepter aucun don, argent ou avantage
- Ne peuvent solliciter emprunt ou procuration
- Ne peuvent détourner les usagers à des fins personnelles

4. Place des aidants et de l'entourage

Le maintien à domicile repose sur une collaboration entre :

- La personne accompagnée
- Son entourage
- L'équipe du CRT
- Les professionnels partenaires

Le CRT ne se substitue pas aux aidants familiaux.

Les aidants occupent une place centrale dans l'accompagnement.

Leurs besoins sont pris en compte et peuvent être orientés vers des dispositifs de soutien

(Plateforme de Répit).

Le libre choix des professionnels de santé est garanti.

5. Obligations de la personne accompagnée

La personne accompagnée et son entourage doivent garantir le respect des professionnels intervenant à domicile.

Toute violence, discrimination ou comportement inapproprié pourra entraîner la suspension de l'accompagnement.

La personne s'engage à :

- Fournir les informations utiles à son suivi médico-social
- Permettre l'accès au domicile
- Mettre à l'écart les animaux pouvant représenter un danger
- Maintenir une assurance responsabilité civile valide

Lorsque cela est nécessaire à la sécurité du maintien à domicile, la mise en place du dispositif de téléassistance Télégrafik® peut être proposée.

Certains aménagements du domicile peuvent être requis.

Un refus d'équipement indispensable à la sécurité peut conduire à une réévaluation de l'accompagnement.

6. Fin d'accompagnement

La personne accompagnée peut mettre fin au dispositif à tout moment.

Un entretien est organisé avec l'infirmière coordinatrice et un membre de l'équipe afin d'en organiser les modalités.

La fin de l'accompagnement peut intervenir également à l'initiative du CRT lorsque les conditions ne justifient plus la poursuite du dispositif

La sortie peut intervenir notamment en cas de :

- Hospitalisation supérieure à trois mois
- Entrée en EHPAD ou en USLD
- Déménagement hors du territoire
- Stabilisation de la situation
- Absence de plus-value du dispositif
- Non-respect du règlement

Conditions incompatibles avec la poursuite de l'accompagnement

Un rendez-vous est proposé afin d'organiser les relais nécessaires.

7. Actes de violence

En cas d'acte de violence ou de mise en danger volontaire d'un professionnel, les prestations sont immédiatement suspendues.

Le CRT se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire appropriée

.